

Toulon, le 23/02/2021

L'Inspecteur d'Académie,  
Directeur Académique des Services  
de l'Éducation Nationale du Var,

à

Mesdames et Messieurs  
les Directeurs des établissements privés  
sous contrat du premier et second degré

**SSFE**  
Service Social  
en Faveur des Elèves

Affaire suivie par  
Sylvie CHIFFLOT  
Conseillère Technique Sociale

Téléphone  
04.83.16.62.97  
Secrétariat  
04.83.16.62.90

Courriel :  
Sylvie.CHIFFLOT@ac-nice.fr

98 rue de Montebello  
CS. 71204  
83070 Toulon cedex

Réf SC/PP n° 5 / 2020-21

**Objet : Procédure de signalement « protection de l'enfance »  
Année scolaire 2020-2021**

**Attention : différente de la procédure signalement « faits établissements »**

L'article art 434-3 du Code pénal oblige toute personne ayant connaissance de mauvais traitements ou de privations sur un mineur, d'informer les autorités administratives ou judiciaires.

La loi du 05/03/2007 place le **Conseil départemental** comme chef de file de la protection de l'enfance et impose la création d'une **cellule de recueil d'informations préoccupantes CRIP**.

L'Éducation nationale contribue à cette mission dans l'intérêt de l'enfant.

La procédure « protection de l'enfance » est à différencier du signalement des « faits établissements » saisissables sur l'application intranet du même nom.

Dans le cadre du protocole départemental il convient de distinguer :

**L'information préoccupante** transmise à la CRIP du conseil départemental, concerne l'enfant en risque de danger lorsque les conditions d'éducation, de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant sont compromises ou en risque de l'être. La CRIP peut :

- Mandater des professionnels du conseil départemental afin d'évaluer l'environnement dans lequel vit l'enfant et de proposer aux parents un accompagnement médical et/ou éducatif.
- Transmettre à l'autorité judiciaire.
- Classer sans suite.

**Le signalement judiciaire** transmis au Procureur de la République, concerne l'enfant en danger imminent et implique les notions d'extrême gravité et d'urgence (mise à l'abri immédiate de l'enfant) et/ou supposé victime de faits qualifiables pénalement (violences physiques, sexuelles...). Le procureur peut :

- Effectuer le placement provisoire de l'enfant en urgence.
- Demander une enquête pénale.
- Transmettre le dossier à la CRIP ou au juge pour enfants.
- Classer sans suite.

**Préconisations :**

Le constat de violence physique :

- L'infirmier de l'établissement peut établir un constat infirmier.
- Le médecin de PMI peut être sollicité pour les élèves en maternelle
- Avec l'accord avec l'élève, des photos peuvent être transmises, en prenant soin de poser une règle à côté des traces de coups afin d'en mesurer la gravité.

L'information des détenteurs de l'autorité parentale de la démarche engagée, s'impose pour toute information préoccupante sauf si cela est contraire à l'intérêt de l'enfant (entrave l'enquête pénale, risque de représailles ou de pressions sur l'enfant, violences sexuelles intra familiales...).

Le secret professionnel

Le partage d'informations est strictement limité à ce qui est nécessaire pour la mise en œuvre de la protection de l'enfant. Les professionnels médicosociaux informent le chef d'établissement si les faits signalés se sont déroulés dans le cadre scolaire.

L'archivage : les informations préoccupantes et signalements relèvent de la vie privée de l'enfant et de sa famille. A ce titre ils ne doivent pas faire partie du dossier scolaire de l'enfant. L'ensemble des documents est archivé au service social en faveur des élèves à la DSDEN.

Pour les situations particulièrement complexes ou sensibles, les conseillères techniques auprès de l'Inspecteur d'Académie, assistante sociale, médecin, restent à votre disposition.

  
Olivier MILLANGUE